

Jean (T.-N.), à Resolute-Bay (île de Cornwallis), à Baker-Lake (T. du N.-O.), à Fort-Chimo (Qué.), à Churchill et Headingley (Man.), à Ottawa (Ont.) et à Prince-Rupert (C.-B.). Huit stations de surveillance des fréquences au Canada vérifient la fréquence utilisée par toutes les catégories de stations de radio et s'assurent que l'écart entre cette fréquence et la fréquence attribuée ne dépasse pas la limite permise par les conventions internationales.

En vertu de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la loi sur la marine marchande du Canada, la plupart des navires à passagers et des gros cargos doivent être munis d'appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, destinés surtout à servir en cas de détresse. Chaque marque ou modèle d'équipement qui répond aux exigences reçoit l'approbation voulue; en outre, l'ensemble du poste de bord est soumis à une inspection avant la délivrance du permis et périodiquement par la suite. Les navires étrangers sont également soumis à une inspection lorsqu'ils quittent un port canadien; on s'assure ainsi qu'ils répondent aux exigences de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Certains navires à passagers, cargos et autres navires qui naviguent sur les Grands lacs sont aussi inspectés en vertu de l'Accord canado-américain visant à assurer la sécurité sur les Grands lacs par la radio.

Des normes régissent l'installation des stations d'aéronef. Elles déterminent les techniques et les matières pouvant être utilisées afin d'assurer que ces stations soient pleinement efficaces. Il existe aussi des normes rigides au sujet de la vérification dans des conditions de service des appareils de radio à bord des aéronefs; une autorisation est remise aux fabricants dans le cas de chaque modèle qui répond aux normes. Les stations d'aéronef de l'aviation civile de toutes classes sont inspectées périodiquement. Il est aussi fait des inspections en cours de vol des nouvelles routes aériennes projetées (océaniques et terrestres) en ce qui concerne les radio communications.

Les normes de compétence des opérateurs maritimes et aéronautiques et les règlements connexes sont arrêtés par un accord international. La Convention internationale des télécommunications détermine les aptitudes que doivent posséder les opérateurs de stations mobiles, et la loi sur la radio prescrit que tous les opérateurs, commerciaux et amateurs, doivent subir un examen pour démontrer leur aptitude à assurer le fonctionnement de la station dont ils ont la charge. Des opérateurs compétents sont nécessaires pour toutes les catégories de stations afin d'assurer l'observation rigoureuse des exigences techniques prescrites par accord international; l'emploi d'opérateurs compétents revêt, dans le cas des stations de navire et des stations d'aéronef, une importance toute particulière pour la sauvegarde de la vie humaine.

Repérage et suppression du brouillage inductif.—La loi sur la radio ne permet pas l'emploi d'appareils électriques qui causent du brouillage gênant la réception radiophonique. La Division des télécommunications du ministère des Transports dispose de 60 automobiles munies d'appareils de mesure et de repérage. En plus de repérer les sources de brouillage, les préposés indiquent comment les supprimer ou les éliminer. Ces automobiles relèvent de bureaux permanents d'inspection de la radio, établis dans 27 villes du Canada. En 1956, 11,355 sources de brouillage ont été repérées et toutes, sauf quelques-unes ont été supprimées. Les lignes d'énergie électrique ont été la plus grande cause de brouillage (37 p. 100 du total). En plus de repérer le brouillage, la Division donne aussi des conseils techniques aux manufacturiers d'appareils électriques afin de réduire à un niveau acceptable le brouillage produit par ces appareils.

Les appareils industriels, scientifiques et thérapeutiques sont soumis à une réglementation sévère en vertu des règlements concernant la suppression du brouillage radiophonique et de la loi sur la radio. Les règlements exigent qu'on supprime les radiations qu'émettent ces appareils et qui peuvent brouiller les radiocommunications, soit en blindant ces appareils, soit en les remplaçant par d'autres d'un type non brouilleur. Le ministère effectue des épreuves-type sur les appareils de diathermie et de chauffage industriel soumis par les fabricants; les appareils qui répondent aux exigences du ministère sont inscrits comme non brouilleurs. Les radiations de toutes ces sources dans les bandes de fréquences servant aux communications ne doivent pas excéder les tolérances déterminées par la *Canadian Standards Association*.